

Procédure : Les procédures disciplinaires	
Définition	Il s'agit de la mise en œuvre de sanctions scolaires prévues dans le règlement intérieur (dans un cadre légal) lorsqu'un élève a commis une faute.
Textes réglementaires	Articles L. 511-1 et L. 511-2 ; Décret n°85-1348 du 18 décembre 1985 ; Circulaire n°2000-105 du 11 juillet 2000 ; Circulaire n°2000-106 du 11 juillet 2000 ; Circulaire n°2004-176 du 19 octobre 2004
Mise en œuvre locale et outils	Contact : M. Donez IA IPR Vie Scolaire et Mme Baticle Cellule juridique du Rectorat. M. Berthet du S.A.S.E pour le niveau collège. Registre des sanctions tenu par le Chef d'Établissement Document de la cellule Vie Scolaire du Rectorat (Procédure disciplinaire VERSION DEFINITIVE...).
Protocole à suivre	Elles concernent les atteintes graves aux personnes et aux biens ainsi que les manquements graves aux obligations des élèves. Elles sont de la compétence exclusive du chef d'établissement ou du conseil de discipline. "Les sanctions qui peuvent être prononcées à l'encontre des élèves sont : <ul style="list-style-type: none"> - L'avertissement - Le blâme - L'exclusion temporaire inférieure ou égale à 8 jours qui peut être prononcée par le chef d'établissement ou le conseil de discipline - L'exclusion temporaire supérieure à 8 jours mais qui ne peut excéder 1 mois, prononcée par le conseil de discipline - L'exclusion définitive de l'établissement ou de la demi-pension, internat, prononcée par le conseil de discipline Les sanctions peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel. Toute sanction disciplinaire est versée au dossier administratif de l'élève ; elle est effacée au bout d'un an, sauf l'exclusion définitive".
Repérage et diagnostic Quand ?	Répétition/cumul des incidents ou non-respect du RI ou faute grave ponctuelle On peut valablement prendre une sanction disciplinaire lourde en se fondant sur le comportement d'ensemble d'un élève, révélé, notamment, par des faits commis antérieurement et ayant déjà donné lieu à sanction plus faible ou à punition. Il ne s'agit, cependant, ni d'infliger une seconde sanction pour les mêmes faits, ni de passer outre le principe du contradictoire et les droits de la défense.
Niveau et champ d'action du CPE	Aide à la constitution du dossier des faits reprochés : collecte d'informations, audition des élèves/témoins, rédaction des témoignages. Transmission de ce dossier assorti d'un bilan individuel de l'élève (conditions de vie, résultats scolaires, punitions, antécédents, absences).
Moyens dont dispose le CPE et personnes concernées	Notre connaissance personnelle de l'élève, les partenaires internes (AS, COP, Inf, ...), la famille.
Limites du CPE	Pas de pouvoir décisionnaire (sauf par le biais du vote du conseil de discipline).
Conseils	Contribuer à l'impartialité et si possible à la matérialité des faits.
Enjeux éducatifs	
Par rapport aux élèves : Principe du contradictoire Rappel à la loi, Education civique, Protection des élèves	Par rapport à la famille : Montrer à la famille que l'établissement est un lieu d'apprentissage du droit Acte de co-éducation
Par rapport aux partenaires éducatifs internes : Lisibilité de la politique éducative de l'établissement	Par rapports aux partenaires externes : Information Co-éducation